ANNEXE 4

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DU COMMERCE
DE LA WILAYA DE : .....

INSPECTION AUX FRONTIERES
DE : ….....……..……....

Modèle : DRAP

N° de série : .....

DECISION DE REFUS D'ADMISSION DU PRODUIT

N° ..... / DU ..... ./. ...../.....

(Article 9 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005)

(1) Nom et prénom ou raison sociale de l'opérateur.

(2) Adresse exacte de l'opérateur concerné.

(3) Indiquer la nature exacte du produit.

(4) Indiquer le mode de présentation du produit.

(5) Indiquer le nombre de colis.

(6) Quantité exprimée en tonnes.

(7) Position tarifaire à 8 chiffres.

(8) Indiquer le numéro et la date.

(9) Valeur en dinars algériens.

(10) Nom ou raison sociale et adresse du fabricant.

(11) Indiquer le pays d'origine du produit ou le lieu de sa fabrication.

(12) Marques d'identification et informations relatives au codage des lots.

(13) N° et date de la déclaration d'importation du produit.

(14) N° et date du procès-verbal de contrôle du produit.

Importateur (1) : .....

N° et date du RC : .....

Adresse (2) : .....

Désignation du produit (3) : .....

Présenté en (4) : ..... - Constitué de (5) : .....

Quantité (6) : ..... - Position tarifaire (7) : .....
.
Facture d'achat (8) : ..... - Valeur (9) : .....

Fabricant (10) : .....

Lieu de provenance (11) : .....

N° de lot (12) : .....

N° et date de la DIP (13) : .....

N° et date du PVCP (14) : .....

Contrôles effectués : .....
.....
.....

Résultats des contrôles : .....
.....
.....
.....

Les contrôles effectués sur le produit ont révélé la (les) non-conformité(s) citée(s) ci-dessus. En conséquence, il est décidé le refus d'admission du produit considéré.

Date, cachet et signature de l'importateur
ou de son représentant dûment mandaté

(Pour accusé de réception)

Date, cachet et signature
du chef d'inspection aux frontières